

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DR/AG

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

N° **000039** **ARRÊTÉ** 11 JAN. 2000
du portant
prescriptions de mesures complémentaires
Société DUPONT DE NEMOURS à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 89361 du 6 janvier 1989, modifié par les arrêtés du 19 janvier 1990, du 11 décembre 1990 et du 29 avril 1992 réglementant les installations de la Société DUPONT de NEMOURS à Cernay
- VU le rapport du 17 novembre 1999 de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis du **- 9 DÉC 1999** du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT que l'activité historique du site de la Société DUPONT de NEMOURS entre dans les catégories fixées par les circulaires des 3 et 18 avril 1996 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Lorraine le 15 novembre 1996,

CONSIDERANT le risque de pollution des eaux souterraines,

CONSIDERANT l'ancienneté de l'utilisation industrielle du site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques sur le site de la Société DUPONT de NEMOURS conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du ministère de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 6 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de CERNAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CERNAY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 11 JAN 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation.
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.